

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.401/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 5 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés", a donné le 29 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés se fonde sur l'article 12 de ce décret. L'alinéa 1^{er} du préambule doit dès lors être complété comme suit : ", notamment l'article 12".

2. L'alinéa visant le présent avis doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 40.401/4 du Conseil d'État, donné le 29 mai 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

3. Au début de l'alinéa suivant, il convient d'écrire "sur la proposition" plutôt que "sur proposition".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 24, 6°, a, de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité prévoit que la date à partir de laquelle les membres du personnel chargés des tâches de coordination et d'animation doivent être titulaires d'un brevet de gestionnaire de centres sportifs

.../...

pour que leurs rémunérations soient admissibles à la subvention est fixée par le membre du Gouvernement de la Communauté française ayant le sport dans ses attributions.

Selon cette disposition, le projet devrait en principe prendre la forme d'un arrêté adopté par le ministre compétent et non celle d'un arrêté du Gouvernement.

Toutefois, comme le texte soumis à l'avis de la section de législation est un projet d'arrêté du Gouvernement lui-même, le choix de cette méthode implique que l'article 1^{er} du projet soit rédigé comme remplaçant, dans l'article 24, 6°, *a*, de l'arrêté précité du 15 septembre 2003, les mots "plus, à une date fixée par le Ministre, être" par les mots "et, à partir du 1^{er} janvier 2008,". Pareil procédé présente en outre l'avantage de rendre l'accès à l'information plus aisé.

De même, l'intitulé de l'arrêté en projet devra être adapté en conséquence, pour devenir :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés".

Article 2

Comme rien ne justifie le report de l'entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} janvier 2008, il y a lieu de s'en tenir à la règle de droit commun prescrite par l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, suivant lequel les arrêtés des Gouvernements "sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai".

Cet article sera par conséquent omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY